



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU HAUT MESNIL

Le Haut Mesnil – Notre Dame du Touchet
50140 MORTAIN BOCAGE

Références : DDPP50 2024 04172
Code AIOT : 0055001308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement HAUT MESNIL (EARL DU) implanté LE HAUT MESNIL - NOTRE DAME DU TOUCHET 50140 Mortain-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à faire un point sur la finalisation des travaux sur la fosse et la fumière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUT MESNIL (EARL DU)
- Le Haut Mesnil – Notre Dame du Touchet 50140 MORTAIN BOCAGE
- Code AIOT : 0055001308
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Respect des prescriptions en matière de stockage des effluents (gestion des "jus" issus de la fumière découverte)

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les "jus" (lixiviats et purins) issus de la fumière ne sont pas collectés ce qui constitue une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Il est apparu à l'occasion d'une visite inopinée menée sur site en acte du 6 novembre 2024, que la fumière avait fait l'objet de modifications sans qu'elles ne soient portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé aux exploitants que les modifications (relativement importantes) apportées à l'exploitation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Il est apparu au cours de la visite menée sur site le 6 novembre 2024 que suite aux aménagements réalisés sur site, les "jus" (lixiviats et purins) issus de la fumière n'étaient plus collectés. Un trou avait été aménagé dans le sol afin de les collecter au mieux et de façon temporaire. Les exploitants restaient dans l'attente de l'intervention de 2 artisans et faisaient pomper régulièrement ces effluents par une entreprise spécialisée.

Malgré les engagements pris par les exploitants, il est apparu en date du 28 novembre 2024 que le dispositif de collecte n'était toujours pas réalisé. Les artisans devaient intervenir le 2 décembre 2024 ce qui n'a pas été le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de transfert des effluents entre la fumière découverte et la fosse géomembrane devra être rétabli dans un délai de 7 jours.

Passé ce délai, considérant les enjeux environnementaux et l'impact qu'aurait un rejet d'effluent dans le cours d'eau situé à proximité de l'exploitation sur la station d'adduction d'eau potable de Milly - GRANDPARIGNY, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours